

Centre de Sports Sous-marins de Morges

Règlement « Activités et communication »

1. Définition de la notion d'activité	1
2. Activité avec droit à la déduction	2
2.1. Définition	2
2.2 Caractéristiques	2
3. Activité sans droit à la déduction	2
3.1 Définition	2
3.2 Caractéristiques	2
4. Activité obligatoire	3
4.1 Définition	3
4.2 Caractéristiques	3
5. Communications	3

1. Définition de la notion d'activité

Il existe trois types d'activités au Centre de sports sous-marins de Morges :

- l'activité avec droit à la déduction de la cotisation variable
- l'activité sans droit à la déduction de la cotisation variable
- l'activité obligatoire.

2. Activité avec droit à la déduction

2.1. Définition

Une activité avec droit à la déduction est une activité qui satisfait l'un des critères suivants :

- une activité promotionnelle pour la plongée (baptême, cours spéciaux, etc.) n'entrant pas dans une activité de formation
- une activité promotionnelle pour le Club et la vie du Club (sécurité d'activité nautique, opération rive propre, etc.)
- une activité facturée à des tiers (travaux sous-marins, nettoyages de coques, etc.)
- une vigie (présence au Club le dimanche matin entre 9 h 00 et 12 h 00 assurée par 4 membres actifs au maximum). La vigie permet aux membres présents d'effectuer l'entretien du Club, du bateau et d'exécuter d'autres travaux sur demande.

Le cumul éventuel de plusieurs activités effectuées simultanément compte pour une seule activité (exemple : un travail sous-marin effectué lors d'une vigie ne compte pas).

2.2 Caractéristiques

- Une telle activité doit être validée par le Comité pour être valable.
- Elle est, en règle générale, réservée aux membres actifs du Club.
- Elle est publiée sur le site web du Club.
- L'inscription à sa participation est obligatoire.
- Le nombre de personnes peut être limité par le responsable de l'activité, selon des critères comme l'âge, la sécurité, le niveau de plongée ou la nécessité de l'activité.
- Elle donne droit à une réduction de la part variable de la cotisation pour chaque participant lorsqu'elle est validée par le responsable de l'activité.
- Une pénalité peut découler de la non participation à une telle activité. Le Comité statuera au cas par cas.
- Le montant de la déduction est le même pour toutes les activités et est fixé par l'Assemblée Générale (voir le règlement des cotisations).

3. Activité sans droit à la déduction

3.1 Définition

Une activité sans droit à la déduction est une activité de loisir pour les membres du Club.

3.2 Caractéristiques

- Une telle activité est, en règle générale, ouverte à tous les membres du Club et à leurs proches ou amis (excepté les sorties en bateau).
- Elle est publiée sur le site web du Club.
- L'inscription à sa participation est obligatoire.
- Le nombre de personnes peut être limité par le responsable de l'activité, selon des critères comme l'âge, la sécurité, le niveau de plongée ou la nécessité de l'activité.
- Elle peut impliquer les infrastructures du Club (bateau, local, etc.), mais avec l'autorisation des responsables concernés.
- Elle ne doit pas engendrer de coûts substantiels pour le Club.

4. Activité obligatoire

4.1 Définition

Un activité obligatoire doit nécessiter la présence de la plupart des membres pour son bon déroulement. Elle doit, en outre, satisfaire l'un des critères suivants :

- une activité particulièrement lucrative pour le Club (par exemple loto) ;
- une activité promotionnelle pour le Club ou la plongée (par exemple parade navale).

4.2 Caractéristiques

- Une telle activité est décidée par le Comité.
- Elle ne donne pas droit à une déduction de la cotisation variable.
- La présence de tous les membres actifs est requise.
- Elle est annoncée et publiée sur le site au moins 3 mois à l'avance.

5. Communications

- Le site web (<http://www.cssm-morges.ch/>) est le principal outil d'information pour les membres du Club.
- Les convocations et les publications électroniques sont assimilées à du courrier papier.
- Le site et les adresses des membres seront utilisés uniquement pour transmettre des informations relatives à la plongée.
- Les adresses des membres du Club ne peuvent pas être vendues ou divulguées à des tiers sans leur accord.
- Les membres sont responsables de la mise à jour de leurs données personnelles sur le site (adresse, e-mail, téléphone, brevets, etc.)
- Le procès verbal des séances du Comité est envoyé à tous les membres du CSSM par courrier électronique et est affiché au Club.

Le Comité statuera pour tous les cas non prévus par le présent règlement et préavisera, si cas extraordinaire, à l'Assemblée Générale.

Lu et approuvé par le Comité du CSSM le 17 janvier 2018.

Ratifié par l'Assemblée Générale le 31 janvier 2018.

La présidente :
Lysiane Rochat

La secrétaire :
Magali Portillo

